

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Les enjeux eau et biodiversité doivent être intégrés, au même titre que les enjeux économiques, le plus tôt possible dans la réflexion sur l'opportunité ou la conception d'un plan, d'un programme ou d'un projet, pouvant impacter des zones humides ou des marais, que ce soit dans le choix du projet ou sa localisation.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE R.214-1 - RUBRIQUE 3.3.1.0

- Tout projet impactant une zone humide d'une surface comprise entre 0,1ha et 1ha est soumis à déclaration.
- Tout projet impactant une zone humide d'une surface supérieure à 1ha est soumis à autorisation.

Un abaissement du seuil d'autorisation à 0,01ha est prévu pour un projet situé, toute ou partie, en site Natura 2000. Un tel projet est soumis à évaluation d'incidence, par les articles L.414-4 et R.414-27 ainsi que par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014.

ARTICLE R.122-2 - RUBRIQUE 16c

Soumet à étude d'impact et d'évaluation environnementale tout projet agricole impactant une zone humide d'une surface supérieure à 1ha.

ARTICLE L.371.3

Le SRADDET définit les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, qui sont hiérarchisés et spatialisés.

ARTICLE L.110-1, L.163-1 ET SUIVANTS

SEQUENCE ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER

Obligation réglementaire lors de la réalisation de projets d'aménagement ou l'exécution d'un document de planification de prévoir des mesures permettant d'abord d'éviter les atteintes à l'environnement, puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités. En cas d'impacts, des mesures de compensation sont prises en lien avec les dispositions du SDAGE et des SAGE.

CODE DE L'URBANISME



ARTICLE L.101.2 (AL.1C ET 6)

Dans le respect des objectifs de développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre :

1.c) - une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels... ;

6) - la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

ARTICLE L.131-1

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations, objectifs et préconisations du SDAGE, des SAGE et du SRCE. Les SAGE comportent également un règlement directement opposable aux tiers et à l'administration en matière de décisions prises dans le domaine de l'eau. A titre d'illustration, le règlement du SAGE Rance Frémur et Baie de Beausseis interdit toute destruction de zones humides, quelque soit leur superficie.

TRADUCTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

DANS LE RAPPORT DE PRESENTATION

- Il est **nécessaire** de disposer dans le diagnostic d'un inventaire des zones humides le plus exhaustif possible, rassemblant l'intégralité des éléments de connaissance disponibles, actualisés au besoin. Cet inventaire doit être validé par la CLE du SAGE concerné, qui est garante de sa qualité conformément aux dispositions du SDAGE. Les zones humides sont à décliner en tant que sous-trame de la TVB locale, telle que demandé par le SRADDET.
- Il est **nécessaire** de mener un recensement complet et consolidé spécifiquement sur les zones AU, avec une typologie des zones humides et leurs fonctions (conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement en vigueur et aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié le 1er octobre 2009). La cartographie de l'inventaire est présentée à une échelle qui permettra une bonne prise en compte de la typologie et des fonctionnalités des zones humides. L'inventaire sera communicable sous forme de SIG en respectant le [standard d'échange](#) de données de la TVB locale
- Le PLU étant la première étape de la déclinaison de la séquence ERC, il est **nécessaire** de justifier la délimitation des zones à urbaniser au regard de la présence de zones humides. L'évitement est la première stratégie à mettre en place. Elle doit ainsi questionner les possibilités d'intégrer la zone humide au projet voir de localiser le projet ailleurs.
- Si cette première démarche s'avère infructueuse, il est **nécessaire** de démontrer que les zones à urbaniser ne peuvent être localisées ailleurs tout en répondant aux besoins qui les ont motivés et réaliser une première analyse du niveau d'acceptabilité par des mesures de réduction, voire de compensation.
- Il est **nécessaire** de justifier l'adéquation entre les protections réglementaire retenues avec les enjeux associés aux zones humides du territoire.

DANS LE PADD

- Il est **nécessaire** d'agir de manière concomitante pour le développement du territoire et la protection et la restauration des milieux aquatiques, en particulier des zones humides.
- Il est **nécessaire** d'affirmer la prise en compte de ces milieux naturels dans les choix de localisation du développement du territoire.
- Il est **recommandé** de valoriser les multiples fonctions des zones humides au service du cadre et de la qualité de vie de la population, et leurs contributions à l'adaptation au changement climatique, en matière de régulation hydraulique, de rafraîchissement des zones urbaines, et d'atténuation des effets, avec le stockage du carbone.
- Il est **recommandé** d'intégrer des objectifs de restauration de zones humides, en s'appuyant au besoin sur les objectifs et actions programmées dans les Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques.

DANS LES OAP

- Il est **nécessaire** d'élaborer une OAP thématique TVB avec une cartographie intégrant la sous-trame des zones humides en cohérence avec le diagnostic et le PADD.
- Il est **nécessaire** de préciser dans l'OAP thématique TVB les principes d'aménagement permettant de mettre en oeuvre la séquence ERC afin de protéger et gérer les zones humides de manière adaptée à leur fonctionnement : gestion extensive, intégration dans les principes de gestion des eaux pluviales. Dans le cas où les zones à urbaniser comportent des zones humides, l'OAP thématique TVB est déclinée dans les OAP de secteur. Elles précisent les dispositions d'intégration des zones humides dans le projet d'aménagement.



DANS LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE

- Il est **nécessaire** de cartographier les zones humides inventoriées dans le diagnostic, ou des périmètres plus larges jugés nécessaires à leur protection, par une trame à portée réglementaire, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (CU).
- Il est **recommandé** le cas échéant de définir des emplacements réservés aux espaces nécessaires à la remise en état de zones humides au titre de l'article L.151-41 Alinéa 3 du CU.

DANS LE RÈGLEMENT LITTÉRAL

- Il est **nécessaire** de faire mention de prescriptions pour préserver les zones humides inventoriées, adaptées à leurs spécificités en terme d'intérêt et de fonctionnement. Cette protection se fait dans les dispositions générales du règlement ou dans les dispositions spécifiques de chaque zone concernée, en application des articles L.101-2 et L.151-23 du CU.
- Il est **nécessaire** de préciser que l'inventaire des zones humides, hors zone AU, ne peut pas être définitif, ni exhaustif. Les mesures de protection prévues doivent s'appliquer aux zones humides susceptibles d'être découvertes ultérieurement.
- Il est **recommandé** d'intégrer les rédactions du/des SAGE concernés visant à assurer la protection effective des zones humides dans les documents d'urbanisme. Peuvent notamment être prévues les prescriptions suivantes : inconstructibilité, interdiction d'exhaussement et d'affouillement, d'imperméabilisation, de création de plans d'eau, de dépôts divers, de destruction et d'atteinte directe ou indirecte partielle ou, à défaut, travaux admis : sécurité des personnes, restauration de zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles.
- Il est **recommandé** de définir des secteurs dans lesquels une part minimale de surfaces non imperméabilisables ou éco-aménageables est imposée afin de contribuer au maintien des zones humides (coefficient de biotope : article L.151-22 du CU).

DISPOSITIONS TERRITORIALES

SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2016/2021

8.A1 - LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les SCoT, conformément à l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

Les EPCI ou les syndicats de SCoT rappellent, a minima, les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le PAGD des SAGE du territoire, en application de la disposition 8A-2.

En l'absence de SCoT, PLU et cartes communales, conformément à l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.

8.E - AMÉLIORER LA CONNAISSANCE

8.E1 - INVENTAIRES

La commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupement de communes, tout en conservant la coordination et la responsabilité de la qualité de l'inventaire. Dans ce cas, les inventaires sont réalisés sur la totalité du territoire communal. Une attention particulière est portée aux inventaires des zones humides dans les secteurs à enjeux des PLU (notamment les zones urbanisées et AU). Les inventaires sont réalisés de manière concertée [...].

SAGE DANS LE DEPARTEMENT 35

SAGE RANCE, FREMUR, BAIE DE BEAUSSAIS

ARTICLE 3 ET DISPOSITIONS 17 ET 19

SAGE VILAINE

ARTICLE 1 ET DISPOSITIONS 1 A 7

SAGE BASSINS CÔTIERS ET REGION DE DOL-DE-BRETAGNE

DISPOSITIONS 60 A 64

SAGE COUESNON

ARTICLE 2 ET DISPOSITIONS 56 A 58

SAGE SELUNE

DISPOSITIONS 41 ET 42



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*